

# Modalités d'action en CA contre le « choc des savoirs » (épisode 3, actualisé le 4/6/24)

# Contexte réglementaire

Le ministère veut imposer la mise en place des groupes de niveau par la <u>note de service du 15 mars</u> 2024 qui donne au chef d'établissement le pouvoir d'arrêter l'organisation des enseignements de français et de mathématiques.

Cette note de service entre en contradiction flagrante avec les articles R421-2 et R421-20 du Code de <u>l'Éducation</u> qui précisent bien que c'est le CA qui fixe les principes de la mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative des établissements. En particulier, c'est le CA qui décide de « l'emploi des dotations en heures d'enseignement » et de « l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ».

Dans la hiérarchie des normes, le Code de l'Éducation est supérieur à un arrêté et à une note de service. Mais le Code de l'éducation prescrit que le CA exerce ses compétences dans le cadre des textes législatifs et réglementaires (et notamment de cette note de service ...) sous peine de prendre le risque de voir des décisions votées en CA annulées ensuite par la rectrice (dans le cas présent si le CA vote par exemple l'absence de groupes).

# **Objectif**

Obtenir un vote du CA qui réaffirme, conformément au Code de l'Éducation, que c'est au CA de décider des principes de l'organisation pédagogique de l'établissement, notamment dans l'organisation des classes et des groupes, à compter de la rentrée 2024. Ces principes d'organisation s'imposent alors au chef d'établissement qui doit exécuter les décisions du CA.

## **Avant le CA**

Se mettre d'accord avec les représentant es des parents et des élu es pour s'assurer de la majorité lors du vote (ne pas oublier les élu es des personnels techniques et administratifs). Il sera possible de demander une interruption de séance si nécessaire et un vote à bulletins secrets.

Demander au chef d'établissement l'ajout d'un point à l'ordre du jour portant sur les principes d'organisation de l'établissement en classes et en groupes si ce point n'y figure pas déjà. Joindre la proposition qui sera soumise au vote (voir ci-dessous une proposition de texte à adopter en CA, annexe 2).

- Soit le chef d'établissement ne fait pas de difficultés et accepte de soumettre ce point au vote :
- Soit il refuse et il faut alors le lui imposer. Pour cela, il faut alors obliger le chef à convoquer un CA extraordinaire (Voir modèle en annexe 1) avec un ordre du jour précis en lui demandant par un courrier signé d'au moins la moitié des membres du CA (article R421-25 du Code de l'Éducation). Le chef ne peut pas refuser.

Rappel pour le calcul de la moitié, voir aussi courrier des S1: collège de moins de 600 élèves: 24 membres au CA; collège de moins de 600 élèves mais avec SEGPA: 30 membres au CA; collège de plus de 600 élèves quel qu'il soit: 30 membres au CA.

Si le chef d'établissement refuse de convoquer ce CA extraordinaire : contactez la section académique sans tarder (s3nat@snes.edu). La section académique saisira sans délai la rectrice.

Dans la mesure du possible, préparer collectivement une répartition des moyens (TRMD) alternative, respectant l'enveloppe globale de la DHG, pour permettre l'organisation souhaitée par les personnels.

#### Pendant le CA (avec le point DGH à l'ordre du jour)

Malgré notre interprétation des textes, le chef d'établissement peut décider de ne pas respecter la réglementation, auquel cas il faut obtenir un refus écrit (dans le PV; prendre le secrétariat de séance) afin d'engager un recours gracieux auprès de la rectrice voire un recours au Tribunal Administratif (avec notre aide).

Commencer par demander, si nécessaire, une modification de l'ordre de traitement des points à l'ordre du jour pour que la délibération sur les principes soit avant celle sur le TRMD.

Plusieurs cas de figure peuvent se poser et la liste des situations n'est pas exhaustive (nous consulter) :

- Soit les principes sont soumis au vote en premier
- Si le vote est favorable à ces principes : ceux-ci devraient naturellement s'imposer au TRMD;
- Mais le vote peut être favorable et le chef néanmoins refuser de les appliquer au TRMD ... (voir supra)
  - Soit le chef fait voter son TRMD en premier. Vraisemblablement ce TRMD sera refusé.
- Convocation obligatoire d'un nouveau CA dans un délai d'au moins 8 jours (délai réduit à 1 jour en cas d'urgence) ;
- Pour ce 2ème CA, s'il y a besoin de gagner du temps, on peut provoquer un défaut de quorum (délai pour ce nouveau CA : entre 5 et 8 jours En cas d'urgence : délai réduit à 3 jours) ;
- 3ème CA: malgré un nouveau vote contre, le chef imposera son TRMD;
- Il convient toutefois de soumettre au vote les principes qui devraient permettre d'encadrer la mise en œuvre du TRMD et surtout ce vote nous donne des points d'appuis pour d'éventuels recours administratifs.

Dans les deux cas de figures précédents, **il peut être opportun de proposer un TRMD alternatif** (présenté au chef en amont) <u>qui respecte l'enveloppe globale de la DHG lors du 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> CA.</u> En effet le CA est délibérateur et peut donc proposer un autre TRMD (attention aux arguties avancées par le chef pour le refuser!).

- <u>Le chef refuse de soumettre ce TRMD alternatif au vote</u> : obtenir par écrit les raisons du refus (pour nourrir d'éventuels recours administratifs) ;
- <u>Le chef accepte de soumettre ce TRMD alternatif au vote</u>. Le vote est majoritaire : c'est gagné !

# Annexe 1 : Modèle de courrier pour demander un CA extraordinaire :

Monsieur le Principal / Madame la Principale du collège XXXXXX

En vertu de l'article R421-25 du code de l'éducation, nous demandons la convocation d'un CA extraordinaire pour fixer « les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative » dont dispose l'établissement (article R421-20 du Code de l'éducation); principes définis à l'article R421-2 du même code, notamment « l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves », « les modalités de répartition des élèves », « l'organisation du temps scolaire » ( article R421-2 du Code de l'éducation).

Nous vous demandons donc de réunir le Conseil d'administration du collège XXXXXX avec comme ordre du jour : « Fixation par le CA des principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative concernant l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves, les modalités de répartition des élèves, l'organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2024 ».

Vous assurant de notre sincère attachement au service public d'Éducation,

Les membres du CA

Signatures d'au moins la moitié des membres

# Annexe 2: Proposition de texte à faire voter en CA

(à aménager en fonction du contexte local - dans le cadre de la mobilisation contre le choc des savoirs, les 2 premiers points nous semblent indispensables)

Le CA du collège XXX, dans le cadre de l'article R421-20 du code de l'Éducation, fixe les principes suivants d'organisation pédagogique du collège, mis en place à compter de la rentrée de septembre 2024 :

- Les groupes mis en place, pour les 6e et les 5e, en français et mathématiques, sont hétérogènes ;
- Les effectifs de classes et de groupes doivent être les plus proches possibles ;
- [- Chaque classe a le/la même professeur·e sur l'ensemble des heures de la discipline pour l'année scolaire.
- Une partie de l'horaire de certaines disciplines peut être utilisée pour organiser des dédoublements ou de la co-animation, en fonction des souhaits des équipes. Ces heures sont effectuées par le/la professeur⋅e de la classe afin d'assurer le suivi pédagogique.
- Afin de ne pas créer des classes de niveau, les élèves faisant des options sont réparti·es sur plusieurs classes et sont regroupé·es sur l'horaire de l'option.
- De même, en langue, les élèves sont réparti·es sur plusieurs classes et sont regroupé·es sur l'horaire de la discipline. Le principe d'organisation de ces regroupements reste l'hétérogénéité.
- Cette organisation se fait dans le cadre de la liberté pédagogique. Elle ne doit pas entraîner de contraintes limitant la capacité des enseignantes et enseignants à adapter leur progression et sa mise en œuvre en fonction de la classe.]
- → Pour aller plus loin, vous pouvez aussi consulter l'article du site national « Agir en Conseil d'administration contre les groupes de niveau : c'est maintenant! »

# Quelques commentaires complémentaires

Ces principes peuvent être adoptés à tout moment avant la rentrée scolaire, donc de préférence avant la fin juin 2024 ou début juillet. Une fois votés, ils doivent s'imposer au chef ou à la cheffe d'établissement, qui doit les mettre en œuvre dans la répartition des élèves et l'organisation de l'établissement. Dans le cas contraire, elle ou il devra assumer, comme sa hiérarchie, de se mettre hors la loi, ce qui est inacceptable de la part d'un représentant de l'État.

Que la dotation en heures (DHG) ait été déjà répartie ou pas, adoptée ou rejetée par le CA, les décisions adoptées par un CA avant la rentrée de septembre 2024 doivent s'imposer au chef ou à la cheffe d'établissement dans l'organisation des enseignements dès la rentrée 2024.

Concernant le Vademecum publié sur Eduscol : ce document n'a aucune valeur réglementaire et il appartient bien au CA et non au chef d'établissement de statuer sur l'organisation des moyens – voir article du SNES national « <u>Diaporama et vademecum officiels sur les « groupes de besoins » : des outils de démantèlement ».</u>

Sur l'organisation des Emplois du temps : si le principal se dit obligé de mettre des classes en barrettes, le fait de mettre deux classes seulement peut répondre à cette « exigence » sans pour autant trop dégrader les EDT.

Sur la liberté pédagogique : la préserver permet d'éviter des concertations qui deviendraient injonctives, seraient non rémunérées et pourraient mener à des pressions entre pairs ou à des conformations hiérarchiques.

Rappel: si vous rencontrez des difficultés avec le chef, si vous avez des questions ou si vous réussissez à faire voter ce texte, contactez-nous: s3nat@snes.edu